

Demande déposée le 12/05/2025

N° CU 063 214 25 00045

Par : Monsieur BARREIRO JOSE ALBERTO

Demeurant à : 52 RUE DE LA GARENNE  
63730 LES MARTRES DE VEYRE

Sur un terrain sis à : 52 RUE DE LA GARENNE  
63730 LES MARTRES DE VEYRE

Superficie de la  
parcelle : 549 m<sup>2</sup>

Référence cadastrale : 214 AE 846

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

Vu la demande présentée le 12/05/2025 par Monsieur BARREIRO José Alberto, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 214 AE 846
- situé 52 RUE DE LA GARENNE - LES MARTRES DE VEYRE

Et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison de plain-pied de 120m<sup>2</sup> et d'un garage.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone UG ;

**Considérant** que la demande porte sur la construction d'une maison de plain-pied de 120m<sup>2</sup> et d'un garage sur un terrain situé 52 RUE DE LA GARENNE à LES MARTRES DE VEYRE ;

**Considérant** que les raccordements individuels, à la charge du demandeur, sont possibles pour l'eau potable, l'électricité et l'assainissement ( eaux usées ) ;

**Considérant** que l'accès rue de la Garenne est admissible ;

**Considérant qu'une demande de permis de construire devra être déposé en mairie**

**Considérant** qu'une cuve de rétention des eaux pluviales devra être mise en place sur la base de 40 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisés (eau des toitures, cheminements, terrasses, ...)

**Considérant** qu'en l'absence de réponse de l'administration le demandeur bénéficie, en application de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, d'un certificat tacite depuis le 12/07/2025 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.410-12 à défaut de notification d'un certificat d'urbanisme dans le délai fixé par les articles R.410-9 et R.410-10, le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un certificat tacite ;

**Considérant** cependant que celui-ci a exclusivement les effets prévus par le quatrième alinéa L.410-1, y compris si la demande portait sur les éléments mentionnés au b de cet article ;

**Considérant** que la réponse survient après le délai réglementaire fixé à deux mois à compter de la réception en mairie du dépôt de la demande pour un certificat d'urbanisme opérationnel Art L.410-1b) ;

**Qu'il en résulte dès lors que** la réponse ne vaut que pour les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain à la date du 12/07/2025 puisque le dépôt de la demande a été effectué le 12/05/2025 ;

### **CERTIFIE :**

#### **Article UN : Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

##### **Article DEUX : Règle d'urbanisme applicable au terrain :**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un :

- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6 à L 111-10, art. R111-2, art. R.111-4, art. R.111-20 à R.111-27 et art. R 111-31 à R 111-51.

Zone du document d'urbanisme et coefficient(s) d'Occupation des Sols applicables au projet :

Zone PLU : Ug

Lotissement : /

Programme d'aménagement : /

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : /

##### **Article TROIS : Droit de préemption**

Le terrain est situé dans une zone de Droit de préemption urbain simple (D.P.U.), au bénéfice de :

La communauté de communes : Mond'Arverne Communauté.

#### **Article QUATRE**

La situation des équipements est la suivante :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	SME	
Electricité	Oui	Oui	ENEDIS	
Assainissement	Oui	Oui	SMVVA	
Voirie	Oui	Oui	COMMUNE	

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue, la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Le raccordement individuel n'est possible que pour une distance maximale de 100 mètres pour le réseau électrique et/ou le réseau d'eau potable.

**Article CINQ : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.**

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'aménagement, part communale : 4,5 %
- Taxe d'aménagement, part départementale : 1,75 %
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,4 %

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participation exigible sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-6-1-2° c ) et L 332-8 du code de l'urbanisme
- Participation aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie ( articles L332-6 et L332-17 du code de l'urbanisme )

**Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération : /**

**Travaux susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération : /**

**Article SIX :** Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat en charge : /

**Observations et prescriptions particulières :**

Le terrain est situé en zone de sismicité modérée, les constructions devront respecter les règles constructives correspondantes.

Les travaux de raccordements aux réseaux publics existants devront faire l'objet d'une autorisation de voirie à demander en mairie.

**La hauteur en limite séparative Sud Ouest ne devra pas dépasser 2,80 m conformément à l'article Ug10 du PLU**

Le terrain est situé en zone exposée au phénomène retrait-gonflement des argiles (articles L112-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Fait à LES MARTRES DE VEYRE,

Le 28/11/2026

Le Maire,

*par délégation*  
Hann



L'Adjoint au Maire

Catherine PHA

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.